

Général

MiFID signifie « Directive sur les marchés d'instruments financiers ». Il s'agit d'une directive européenne globale devant conduire à une meilleure intégration des marchés financiers européens. L'un des objectifs de la MiFID est de fournir des informations exhaustives, précises et claires aux clients et aux clients potentiels. Dans ce contexte, la Société de Bourse décrit dans le présent document les situations et les circonstances qui peuvent survenir dans le cadre de ses activités et qui pourraient donner lieu à des conflits d'intérêts entre :

- la Société de Bourse, y compris sa direction effective, ses employés, ses agents et les personnes qui exerceraient un contrôle sur elle, d'une part, et le client, d'autre part ;
- groupes de clients.

Diverses mesures sont décrites qui sont prises soit pour prévenir ces conflits d'intérêts, soit pour minimiser leur impact potentiel.

Prévenir et gérer les conflits d'intérêts

Leo Stevens & Cie évalue périodiquement son organisation et son fonctionnement afin d'identifier les situations qui pourraient conduire à des conflits d'intérêts. Les procédures et codes de conduite suivants sont appliqués pour prévenir ou gérer les conflits d'intérêts potentiels : Politique d'intégrité avec le code de déontologie (comprenant, entre autres, la priorité aux intérêts du client, des règles sur les transactions personnelles des personnes concernées, l'évitement ou la divulgation des conflits d'intérêts par les employés, les cadeaux reçus des clients, un système de dénonciation).

- Politique de rémunération (disponible sur le site web de la société).
- Politique tarifaire
- Politique de sous-traitance.
- Procédures relatives au conseil aux clients, avec une attention particulière au conseil en matière d'arbitrage.
- Déclaration de transactions et d'ordres suspects (STOR).
- Règles internes pour l'exercice des mandats externes par les directeurs exécutifs.
- Politique de recrutement.
- Politique d'achat en cas de recours à des fournisseurs externes.
- Procédure de plainte dans les conditions générales et sur le site web de la société, avec suivi des insatisfactions reçues.

En outre, les employés sont périodiquement sensibilisés et formés pour reconnaître et signaler les conflits d'intérêts potentiels en interne. Une procédure a été mise en place pour enregistrer, évaluer et suivre de manière appropriée les situations de conflit signalées en interne.

Inventaire des conflits d'intérêts identifiés

Les conflits d'intérêts identifiés sont centralisés dans la société dans un dossier de synthèse. Ce registre doit décrire les situations de conflit ainsi que les mesures de gestion mises en place. Cependant, il arrive parfois qu'un conflit d'intérêts potentiel ne puisse être évité. C'est le cas dans les situations suivantes. Nous souhaitons informer nos clients de ces conflits d'intérêts potentiels à l'avance et en toute transparence :

- Situations dans lesquelles un profit est réalisé - ou une perte évitée - au détriment d'un client individuel ou d'un groupe de clients.
 - Attribution d'une transaction partiellement exécutée pour le compte de plus d'un client.
 - Dans un premier temps, l'exécution est affectée à un compte de position propre. Cela permet le traitement comptable de l'exécution (paiement de la contrepartie, présentation des instructions de liquidation, livraison des titres). Si des exécutions supplémentaires suivent dans les 10 jours ouvrables, la même procédure est appliquée jusqu'à ce que l'ordre soit entièrement exécuté. Si les exécutions partielles ont été effectuées à des prix différents, un prix moyen est calculé où sont établis tous les bordereaux de tous les clients concernés. La contrepartie comptable agit alors comme son propre compte de position. Toutefois, si aucune exécution supplémentaire ne suit dans un délai de 10 jours ouvrables, la partie exécutée sera comptabilisée proportionnellement. Les bordereaux sont établis à un taux d'exécution moyen et envoyés à tous les clients concernés. Dans le champ "commentaires" de la note, il est indiqué : « Exécution partielle du total de x unités » en cas d'attribution proportionnelle. La partie non exécutée reste sur le marché. En cas d'exécutions ultérieures, aucun frais fixe supplémentaire ne sera facturé.
 - Parfois, une répartition proportionnelle d'un ordre partiellement exécuté n'est pas dans l'intérêt du Client en raison de la quantité minimale et/ou des coûts. Les attributions qui ne sont pas faites au prorata constituent un conflit d'intérêts potentiel. Une telle décision est prise par le comité d'investissement de la société et doit être motivée par écrit.

- La Société de Bourse et le client visent tous deux à réaliser un profit sur le plan financier. Par conséquent, différents intérêts peuvent se présenter en relation avec la réalisation d'une transaction.
 - Conseil.
 - La société de Bourse peut collaborer avec un Agent dans le domaine des services bancaires et d'investissement. Le cas échéant, l'Agent recevra une compensation financière consistant en la cession d'une partie des frais de courtage perçus sur les transactions effectuées pour le compte de son Client. Plus généralement, chaque Client qui n'est pas dans la gestion d'actifs paie une commission de courtage à la Société de Bourse pour chaque transaction exécutée. Cela implique un conflit d'intérêts potentiel, à savoir qu'un client serait conseillé inutilement pour effectuer une transaction. Afin de minimiser ce risque, le Client recevra à l'avance un rapport de conseil écrit justifiant le conseil, ex ante un aperçu des coûts associés, dans le cas d'un conseil d'arbitrage (c'est-à-dire la combinaison d'une vente avec un achat de remplacement) une analyse coûts-avantages bien fondée, et ex post annuellement un aperçu de tous les coûts payés, indiquant quelle partie de ces coûts revient à la société d'investissement.
 - Lorsqu'elle effectue des transactions, la Société de Bourse facture des frais conformément aux tarifs en vigueur. Des revenus ultérieurs peuvent être perçus par la Société de Bourse à la suite de transactions effectuées ou de titres détenus pour le compte de clients.
 - Ristourne sur les frais de gestion
 - Bien que la Société de Bourse fournisse des conseils loyaux, équitables et professionnels dans lesquels les intérêts du Client sont primordiaux, ses conseils ne sont pas qualifiés « d'indépendants ». Dans la politique de conseil, il est expliqué que l'offre de la Société de Bourse aux fonds d'investissement comprend à la fois le fonds LS Value (dont la Société de Bourse assure la gestion financière et perçoit une commission de gestion) et un large éventail de fonds gérés par d'autres parties. Il est possible que la Société de Bourse perçoive des commissions, des primes ou d'autres compensations financières (« incitations ») de ces fonds tiers. Cela implique un conflit d'intérêts potentiel, dans la mesure où il serait conseillé au Client d'investir dans ces fonds dans l'intérêt des revenus futurs de la Société de Bourse plutôt que dans l'intérêt du Client lui-même. Afin de minimiser ce risque, la Politique de Conseil explique pourquoi la Société de Bourse estime que la réception de primes améliore la qualité de ses services au Client. En outre, lorsque des conseils sont fournis, le Client sera informé ex ante si la Société de Bourse recevra des incitations et, dans l'affirmative, quel en sera le montant. Enfin, le Client sera informé ex-post au moins une fois par an du nombre exact d'incitations que la Société de Bourse a perçues pour les fonds de tiers dans son portefeuille d'investissement.
 - Dons en nature.
 - En raison des bonnes relations professionnelles qu'elle entretient avec ses contreparties, la Société de Bourse fait parfois l'objet d'une attention particulière. Cela peut prendre la forme de boissons, de nourriture ou d'une invitation à un événement. Tant que la valeur totale estimée de toutes les attentions d'une contrepartie à la Société de Bourse ne dépasse pas 2.500 euros par an, ces cadeaux ne seront pas considérés comme des ristournes ou des commissions en nature.

Registre des conflits d'intérêt

Tous les conflits d'intérêts identifiés sont conservés par la Société de Bourse dans un registre récapitulatif. Le service de conformité contrôle périodiquement le bon respect des mesures de gestion mises en place et en rend compte au comité de direction et au conseil d'administration de la société.

Dans le cas d'une opération ou d'un service impliquant un conflit d'intérêts qui est constaté en interne mais qui ne peut être évité et qui n'a pas été décrit dans le présent document, la Société de Bourse en informera le Client au moyen d'un relevé de compte avant de commencer son exécution.

Évaluation périodique + acceptation des ajustements

- La politique de prévention des conflits d'intérêts de la Société de Bourse est mise à la disposition du Client à l'avance, et en outre remise au moment de la signature de l'Accord. En signant l'Accord, le Client confirme formellement qu'il a lu, compris et accepté toutes les dispositions de la politique de prévention des conflits d'intérêts. La politique en vigueur peut être consultée à tout moment dans n'importe quel bureau de la Société de Bourse et sur son site web.
- La politique de prévention des conflits d'intérêts est évaluée périodiquement et au moins une fois par an. Tout changement significatif sera communiqué au Client par écrit. Si le Client ne répond pas par écrit dans les 30 jours suivant la notification, il sera réputé avoir accepté le changement.